

CH_VB 05-3124 2937 vom 28. März 2006

Bundesverwaltung, 2006-03-28, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05-3124_2937_

FR: CH_VB 05-3124 2937 du 28 mars 2006

IT: CH_VB 05-3124 2937 del 28 marzo 2006

Erwägungen

E. 10

millions de francs sera allouée par la Confédération à l'occasion du 50e anniversaire du MST. Il est prévu de verser l'argent par tranches annuelles de 2,5 millions de francs de 2008 à 2011. 2.2 Conditions Le paiement de la contribution d'investissement de 10 millions de francs est assorti des conditions suivantes: – le canton et la Ville de Lucerne participent à hauteur d'au moins 5 millions de francs chacun au projet de construction du Musée suisse des transports; – le secteur privé participe à hauteur d'au moins 20 millions de francs au projet de construction du Musée suisse des transports;

2944 – les prêts bancaires nécessaires pour la réalisation des investissements sont garantis par des instruments juridiquement contraignants; – les permis de construire ont été délivrés. 2.3 Rapport avec la politique muséale de la Confédération Dans sa séance du 3 février 2005, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC) du Conseil des États a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de présenter dans un rapport à remettre pour fin octobre 2005 les bases et les mesures d'ordre stratégique et conceptuel nécessaires à la définition d'une politique de la Confédération en matière de musées. Le Conseil fédéral a approuvé le 2 novembre 2005 le «rapport sur la politique de la Confédération concernant les musées» que lui a soumis le DFI. Etant donné son temps d'élaboration relativement court, ce rapport est à considérer comme un bilan intermédiaire. Il contient un état des lieux de l'actuelle politique des musées de la Confédération et en dessine les orientations futures. Le DFI a l'intention de soumettre au Conseil fédéral un rapport complet sur la future politique de la Confédération dans le domaine des musées au premier semestre de 2007. Le Conseil des États a approuvé cette procédure dans sa session d'hiver 2005. Le dossier sera soumis au Conseil national à la session de printemps 2006. La contribution d'investissement au MST proposée par le Conseil fédéral ne préjuge en rien du contenu de la future politique de la Confédération en matière de musées: la contribution d'investissement sera allouée au MST à l'occasion de son 50e anniversaire. La contribution pourrait être accordée même si le rapport final sur la politique des musées en arrivait à la conclusion que la Confédération doit mettre fin aux aides financières annuelles de 1,6 million de francs qu'elle consacre au soutien de l'activité muséale de base du MST (l'actuel plafond de dépenses court jusqu'à la fin de 2007). 3 Conséquences 3.1 Conséquences pour la Confédération Un crédit d'engagement de 10 millions de francs est requis pour la période 2008 à 2011. Le versement sera effectué en quatre tranches annuelles de 2,5 millions de francs. Le Conseil fédéral proposera aux Chambres fédérales de compenser les fonds requis pour la contribution d'investissement par des économies imputées sur le budget de l'OFC. La proposition n'a pas d'effet sur l'état du personnel de la Confédération. 3.2 Conséquences pour les cantons et les communes La proposition a des conséquences financières pour la Ville et pour le canton de Lucerne étant donné que l'octroi

de la contribution d'investissement dépend d'une participation financière de l'une et l'autre collectivités.

2945 3.3 Conséquences économiques Le MST représente un atout économique et touristique important pour la Ville et pour le canton de Lucerne, de sorte que la subvention fédérale aura indirectement un effet positif. 3.4 Autres conséquences La proposition n'a aucune autre conséquence. 4 Liens avec le programme de la législature Le projet ne figure pas dans le programme de la législature 2003 à 007 étant donné que le MST n'a déposé qu'en 2004 sa demande d'aide financière à la Confédération. Le projet est urgent et son report sur la prochaine législature ne ferait que retarder inutilement le projet d'investissement du MST. 5 Aspects juridiques 5.1 Constitutionnalité et conformité aux lois Le projet de loi fédérale concernant l'octroi d'une contribution d'investissement au Musée suisse des transports se fonde sur l'art. 69, al. 2, Cst.4, qui attribue notamment à la Confédération la compétence de promouvoir les activités culturelles présentant un intérêt national. Une demande d'octroi d'un crédit d'engagement pour les années 2008 à 2011 est présentée parallèlement au projet de loi. La compétence de l'Assemblée fédérale pour adopter cet arrêté de financement découle de l'art. 167 Cst. (compétence de l'Assemblée fédérale en matière budgétaire) et de l'art 1, al. 2, de la loi fédérale concernant l'octroi d'une contribution d'investissement au Musée suisse des transports. 5.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse Le présent projet n'a pas d'incidence sur les obligations internationales de la Suisse.

4 RS 101

2946 5.3 Forme de l'acte à adopter La loi fédérale proposée porte octroi d'une aide fédérale et elle contient à ce titre d'importantes normes qui fixent des règles de droit au sens de l'art. 164, al. 1, Cst. et qui doivent comme telles être édictées sous la forme d'une loi fédérale. La compétence de l'Assemblée fédérale de légiférer découle de l'art. 163, al. 1, Cst. (compétence de l'Assemblée fédérale en matière législative). L'acte législatif est sujet au référendum. L'arrêté ouvrant le crédit est édicté sous la forme d'un arrêté fédéral simple selon l'art. 25, al. 2, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁵. En tant que tel, il n'est pas sujet au référendum (art. 163, al. 2, Cst.). 5.4 Frein aux dépenses La loi fédérale et le crédit d'engagement proposés ne sont pas soumis au frein aux dépenses puisque le montant limite de 20 millions de francs fixé pour les dépenses uniques n'est pas atteint. 5.5 Conformité à la loi sur les subventions Le présent projet de loi est conforme aux dispositions du chap. 2 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)⁶. Il répond en particulier aux conditions de l'art. 6 LSu requises pour pouvoir édicter des dispositions prévoyant des aides financières. 5.6 Délégation de compétences législatives Le présent projet de loi ne contient pas de délégation de compétences législatives.

5 RS 171.10 6 RS 616.1

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant une contribution d'investissement au Musée suisse des transports In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 12

Cahier Numero Geschäftsnummer 06.029 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.03.2006 Date Data Seite 2937-2946 Page Pagina Ref. No 10 139 459 Die elektronischen

Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.